

B -> TJ

**PREFECTURE DE LA REGION  
PICARDIE**

Courrier arrivé le  
Amiens, le 10 juillet 2013  
11 JUIL. 2013  
DREAL Picardie  
SGCGE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES**

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

6, rue Debray - 80020 AMIENS CEDEX 1

Téléphone : 03 22 33 84 16

Télécopie : 03 22 33 84 49

E-mail : frederic.duboisset@picardie.pref.gouv.fr  
SGAR/FD

Monsieur le Directeur Régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie  
A l'attention de Mme VAILLANT

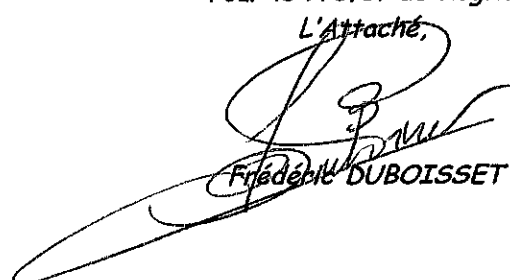
**Objet :** Décision de l'autorité environnementale.  
Demande d'examen au cas par cas F-022-13-P-0065 en date du 29 mai 2013 présentée par  
Communauté de communes du Plateau Picard relative au projet de mise en sécurité de la  
voie communautaire reliant le Tricot à Le Frestoy-Vaux (60).

**Refer :** Votre courrier en date du 9 juillet 2013.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Décision en date du 9 juillet 2013 adressée à la Communauté de communes du Plateau Picard relative à l'affaire susvisée en objet.	1 copie	Transmise pour information.

Pour le Préfet de Région

L'Attaché,



Frédéric DUBOISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0065  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0065 déposé par la Communauté de communes du Plateau picard et relatif au projet de mise en sécurité d'une voie d'intérêt communautaire sur le territoire des communes de Tricot et Le Frestoy-Vaux, reçu le 29 mai 2013 et considéré complet le 11 juin 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en l'élargissement de 4 m à 4,90 m, sur des parcelles agricoles (environ 1200 m<sup>2</sup>), d'une voie d'une longueur de 2700 m qui relie les bourgs des deux communes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) "*toute route d'une longueur inférieure à 3 km*" de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant la faible emprise du projet situé en zone agricole ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de mise en sécurité d'une voie d'intérêt communautaire sur le territoire des communes de Tricot et Le Frestoy-Vaux, déposé par la Communauté de communes du Plateau picard, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

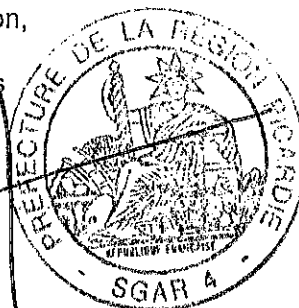
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).